

STATUTS DE L'ASSOCIATION « O.P.A.L.E. »

TITRE 1 / DENOMINATION - DUREE – OBJET SOCIAL

Article 1 : Dénomination - durée - siège

Il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée « O.P.A.L.E », soit « Organisation pour Projets Alternatifs d'Entreprises ». Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé au 45 rue des cinq diamants 75013 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet et moyens d'action

L'association Opale a pour but d'accompagner sur l'ensemble du territoire la consolidation et le développement des structures artistiques et culturelles, principalement associatives, et employeuses : conseils aux porteurs de projets, formation continue, valorisation des pratiques d'économie sociale et solidaire, conception et diffusion d'outils d'appui, études, aide à l'émergence et à la structuration de réseaux et organisations professionnelles, contribution à la mise en oeuvre de politiques publiques.

TITRE 2 / RESSOURCES ET COMPOSITION

Article 3 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres
- Des dons et legs qui peuvent lui être consentis
- Des subventions de l'Etat, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics ou tout organisme privé ou public agissant dans le cadre de la formation professionnelle ou continue
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- Les produits des prestations effectuées, notamment pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qu'elle peut se voir octroyer, qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur. En particulier, l'association est en mesure de contracter des emprunts pour tout financement d'investissement ou de fonctionnement.

Article 4 : Composition

L'association Opale est composée d'adhérents, personnes physiques à jour de leur cotisation (montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration).

Article 5 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision. Il statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont disponibles au siège de l'association. La cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd soit par décès, soit par démission adressée au président, soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour différentes raisons : non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou règlements intérieurs, constaté par le Conseil d'Administration. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications par écrit au bureau.

TITRE 3 / ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de **3 membres maximum** (un président, un trésorier, un secrétaire), élus par l'Assemblée Générale. Les salariés permanents pourront être présents lors du Conseil d'Administration sans avoir le droit de vote. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur. Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration est le maître d'œuvre des décisions adoptées par l'Assemblée générale. Il est habilité à prendre toutes décisions concernant le fonctionnement quotidien de l'association (organisation, gestion,..). En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit **au minimum une fois par an** sur convocation du président ou sur la demande de la moitié des membres ;

Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence ou la représentation de l'ensemble de ses membres élus est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité

des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un PV des séances de délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Article 10 Assemblées Générales Ordinaires

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président de l'association ou sur la demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'association.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un membre de l'association de son choix ; un membre ne pouvant toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

La présidence de l'Assemblée appartient au Président. Assisté du directeur salarié, il expose la situation morale de l'association. Le trésorier assisté du directeur rend compte de sa gestion et soumet les comptes pour approbation. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration tous les ans ou en cas de démission d'un membre avant le terme de son mandat.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon le principe un membre = 1 voix.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres de l'association soit présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Article 11 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications de statuts et sur la dissolution anticipée de l'association ou son changement de dénomination. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et à l'unanimité des membres présents ou représentés pour la dissolution anticipée de l'association.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif s'il a lieu est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations du même champ, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions et activités en faveur de l'association des membres Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fera mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association.

Article 14 : Règlements intérieurs

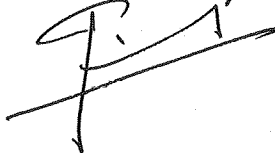
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Fait à Paris, le 13/03/2007

La Présidente, Anne Berthelot



Le secrétaire, Laurent Garai



Le trésorier, D. Luber

